MAIRIE

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
14 SEP. 2026
D'YSSINGEAUX

RELEVÉ DE DÉCISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 JUILLET 2026

43620 SAINT-PAL-DE-MONS
(HAUTE-LOIRE)
Téléphone 04 71 61 01 51
Fax 04 71 66 17 40
E-mail : contact@mairie-saintpaldemons.fr
Site : mairie-saintpaldemons.fr

Présents : MAISONNIAL Daniel, DUPUIS Gaëlle, HUTEAU Cédric, ARNAUD Sandrine, CONVERS Michel, SAMUEL Nathalie, FAYARD Jean-Pierre, MASSARDIER Maryvonne, POULY Christophe, BURELIER-SAURON Sophie, DEBARD Benjamin, BERNARDO-POINAS Véronique, GOUYET Benjamin, SAGNARD Florence, GAUDIN Julien, FREZIER-SOUVIGNET Chrystel, SANGLARD Pierre, PEYRARD Amélia

Absents excusés : MASSARDIER Pauline (donne pouvoir à DEBARD Benjamin)

Secrétaire : DEBARD Benjamin

(Public : 6 personnes)

Ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES

- Modification de contrats saisonniers
- Création d'un emploi saisonnier
- Participation à la mutuelle des agents

FINANCES

- Subvention à une association
- Marché public pour l'acquisition d'un camion
- Marché public pour la fourniture des cantines des écoles
- Fixation des tarifs du transport scolaire 2026-2027
- Fixation des tarifs de la cantine scolaire

URBANISME

- Eclairage public au lotissement Claire Matin
- Déclassement d'un terrain à Fruges
- Reprise d'un bien de section

- Vente d'un local du Pôle médical
- Extension de réseau à la croix du détour

DIVERS

- Vente d'un véhicule des services techniques
- Désherbage de revues de la médiathèque
- Règlement intérieur de la cantine scolaire
- Formations à destination des administrés, élus et agents
- Règlement du conseil municipal
- Organisation de la médiathèque
- Mutation du directeur général des services

Discussions préliminaires

Monsieur le maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le maire procède à l'appel. Compte tenu du nombre de présents, le quorum est atteint.

Monsieur DEBARD est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent conseil municipal est arrêté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

1. Modification de contrats saisonniers

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération. Il précise qu'il manque un ajustement sur la précédente délibération : l'augmentation du SMIC. Pour que les contrats soient indexés sur l'augmentation du SMIC il convient donc de reprendre une délibération.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : la décision sera-t-elle rétroactive ? Monsieur le Maire : oui, au 1er juin.

En l'absence de questions supplémentaires, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux agents contractuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2026-04-11 créant et autorisant les emplois non permanents pour accroissement d'activité et saisonnier d'activité ;

Vu les contrats de travail des agents contractuels de la commune ;

Considérant qu'en raison de la revalorisation du SMIC au 1er juin 2026, et de l'obligation corrélative d'appliquer un indice majoré minimum de 380, il convient de modifier la délibération 2026-04-11 créant et autorisant les emplois non permanents pour accroissement d'activité et

saisonnier d'activité, afin d'y instituer une fourchette d'indices de rémunération conforme à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de modifier le niveau de rémunération prévu par la délibération n°2026-04-11 en instituant une fourchette de rémunération comprise entre l'indice majoré 380 et l'indice majoré 473 ;

Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

2. Création d'un emploi saisonnier

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération. Cette délibération concerne le ménage réalisé à l'école publique pendant les vacances scolaires. L'objectif est d'augmenter le temps de contrat d'une personne déjà embauchée aujourd'hui pour la cantine. Il sera pourvu pour les 2 mois d'été à venir, à partir du 7 juillet.

Madame ARNAUD : la personne est d'accord ? Monsieur le Maire : oui

En l'absence de questions supplémentaires, la délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;
Considérant qu'en raison de la période estivale, les besoins de certains services peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents en cas de surcroît saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article 3 1° de la Loi du 26 janvier 1984 et pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **De créer** à compter du 7 Juillet 2026 un emploi non permanents de catégorie C, rémunérés par référence sur une fourchette de rémunération comprise entre l'indice majoré 380 et l'indice majoré 473 ; pour un accroissement saisonnier d'activité à raison de 12 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes : Intervention au ménage des salles communales ;

- **D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget.

- **De mettre** à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

3. Participation à la mutuelle des agents

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération. Il rappelle que sur un précédent conseil, la décision avait été prise de partir sur 25€ net de participation de la commune. Les représentants du personnel ont donné leur accord.

En l'absence de question, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la délibération n°2025-12-05 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du CST du 08/06/2026 ;

Considérant que le centre de gestion de Haute-Loire a procédé, au titre de son obligation, au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation à un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs pour le risque santé des agents.

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, le CDG 43 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la mutuelle « ENTRAIN » pour une durée de six (6) ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'accorder** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

- **De fixer** le niveau de participation mensuelle net à 25 € à effet du 7 juillet 2026 ;

- **D'autoriser** l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant ;

- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

FINANCES

4. Subvention à une association

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération. Il rappelle que pour le pôle médical, la commune participe au financement du poste d'une salariée (secrétariat). Il est proposé d'accorder qu'une moitié de subvention : 3251€ pour cette année. Il n'y aura plus de subvention pour les années à venir.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : comment a été perçue cette décision par les professionnels de santé ? Bien. Monsieur DEBARD complète que, d'après l'historique rappelé par Monsieur FAYARD

aux professionnels de santé, l'ensemble de ces derniers reconnaissent que la subvention n'est plus d'actualité.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la délibération en date du 15 décembre 2018 décidant de la prise en charge par la Commune des frais de fonctionnement des locaux vacants au Pôle de Santé.

Vu la délibération en date du 14 septembre 2023 prévoyant la mise en place d'une subvention annuelle.

Vu les tableaux des charges relatives à l'exercice 2025.

Vu les bilans financiers produits par l'Expert-Comptable de l'Association « Espace de Santé San Palou ».

Considérant que la difficulté à installer des Professionnels de Santé au Pôle médical pénalise ceux qui y sont actuellement en activité, notamment en ce qui concerne les frais de fonctionnement en constante augmentation ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la pérennité des services auxquels les habitants sont très attachés, y compris la présence d'un secrétariat à l'accueil de l'espace de santé afin d'assurer le lien indispensable entre la population et les professionnels de santé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **de fixer** la participation générale de la commune pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 pour un montant total de 3 251 euros ;

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Marché public pour l'acquisition d'un camion

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération. Il précise que le camion est en panne depuis décembre 2025.

L'appel d'offres s'est terminé la semaine dernière. Une seule offre a été proposée (SAS DAGA 04200 SISTERON).

Il s'agit d'un Mercedes 19 tonnes, 350ch, de 2021. La lame à neige actuelle pourra être adaptée (il faut un délai de 3 mois pour faire les adaptations sur le véhicule).

Le prix est de 110000€ HT (132000 TTC) et la reprise de l'ancien camion à 5000€.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : on paye la TVA ? Monsieur CONVERS : oui, mais on en récupère une partie.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : a-t-on des garanties ? Monsieur CONVERS : oui, minimum 6 mois (12 mois à négocier). Il précise que le véhicule passe au contrôle des Mines toutes les années.

Monsieur CONVERS précise qu'il a pu obtenir des informations d'un garage du Chambon sur Lignon, qui lui paraît être très compétent, pour assurer le suivi du véhicule à l'avenir.

Monsieur SANGLARD : de quand date le précédent véhicule. De 1993, acquis en 1996.

Monsieur CONVERS précise que le véhicule a les mêmes dimensions que le précédent, donc toute la logistique sera identique (stationnement...).

Madame FREZIER-SOUVIGNET : afin de faire perdurer le véhicule, a-t-il été décidé de couvrir les stocks de sels de déneigement ? Monsieur le Maire : Pas encore, ça demande un réel investissement financier.

Monsieur FAYARD suggère qu'il faille que les employés des services techniques prennent relativement soin du matériel pour garantir leur bon fonctionnement.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : le local de stockage de matériel actuel a-t-il été vidé et nettoyé ? Monsieur le Maire : il convient de faire un bon inventaire au préalable.

Monsieur FAYARD : le règlement est-il prévu à la livraison ? Oui, « au service fait », donc en octobre prochain.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu l'avis de la commission chargée de l'examen des offres réunie le 4 juillet 2026 ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre ;

Considérant que le camion du service technique se trouve dans un état d'usure très avancé et qu'il nécessiterait de nombreux travaux couteux pour le remettre en état ;

Considérant que le service technique a besoin d'un camion pour réaliser les travaux de voierie sur la commune ainsi que le déneigement ;

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée (MAPA) a été lancée le 16 juin 2026 avec une date limite de remise des offres au 2 juillet 2026 à 12h00 ; qu'il s'agit d'un marché unique ;

Considérant qu'une seule entreprise a candidaté ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer le marché au prestataire suivant :

SAS D.A.G.A., sis ZI de Proviou Sud, 120 route de Gap, 04200 Sisteron :
Pour un montant d'achat de 110 000 € HT soit 132 000 € TTC.
Pour un montant total de reprise de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC.

- **Autorise** le Maire, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tout autre document s'y rapportant.

- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

6. Marché public pour la fourniture des cantines des écoles

Monsieur le maire rappelle aux élus que madame SEUX arrête cette année la cantine pour les écoles (privée et publique).

La commission s'est réunie samedi dernier.

Les critères d'évaluations étaient : Prix 40%, Respect des PAI (allergènes) 20%, Livraison 20%, valeur technique des repas proposés 20%.

2 appels d'offres ont été faits : un en liaison chaude et un en liaison froide.

A l'heure actuelle, il s'agit d'une liaison chaude.

Aujourd'hui, Madame SEUX nous facture 4,05€ pour les moins de 6 ans et 4,17€ pour les plus de 6 ans, refacturés aux parents à 4,20€ pour les 2.

La société sortant en tête : société API, en liaison froide, livraison. API peut apporter de la flexibilité au niveau « réservation », d'une semaine à l'autre.

Monsieur HUTEAU qu'une prise en charge d'1€ par repas correspond à 15000€ par an.

Le contrat est pour une durée de 1 an, renouvellement tacite pendant 3 ans.

Madame MASSARDIER précise qu'il y a actuellement, 120 à 130 repas.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : le contrat doit être mis en place pour la rentrée de septembre ? Monsieur le Maire : oui, il faudra même penser à restructurer l'organisation de la cantine.

Monsieur HUTEAU : les employés devront commencer à 10h30 pour mettre en chauffe pour le service de 11h30. Il précise également que les familles ayant un enfant qui serait allergique/intolérant au repas du jour pourrait apporter son panier repas.

Madame MASSARDIER : si « la cuisine d'Angel » fait les quelques repas sans allergènes, ils ne seront pas au même tarif.

2 délibérations sont à prendre :
Abandon de l'appel d'offres pour la liaison chaude
Approbation du prestataire pour la liaison froide

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée (MAPA) a été lancée le 5 juin 2026 pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude destinés aux restaurants scolaires des écoles publique et privée de la commune, avec une date limite de remise des offres fixée au 2 juillet 2026 à 12 h 00 ;

Considérant que deux entreprises ont remis une offre dans les délais impartis ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des besoins de la commune, il est apparu que le recours à une prestation de restauration en liaison froide répond davantage aux attentes de la collectivité en matière de qualité des repas, d'organisation du service et de satisfaction des usagers ;

Considérant que, pour ce motif d'intérêt général, la procédure de passation du marché de fourniture et de livraison de repas en liaison chaude est devenue sans objet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Déclare sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de marché public relative à la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires des écoles publique et privée ;

Autorise monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la clôture de cette procédure, notamment l'information des candidats ayant remis une offre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

7. Cantine liaison Froide

Monsieur le maire le procède à la lecture de la proposition de délibération. En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu l'avis de la commission chargée de l'examen des offres réunie le 4 juillet 2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires des écoles publique et privée arrive à échéance ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service de restauration scolaire dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité alimentaire et de coût ;

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée (MAPA) a été lancée le 5 juin 2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 2 juillet 2026 à 12 h 00 ;

Considérant que deux entreprises ont remis une offre dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres définis dans les documents de la consultation, l'offre de la société Api Restauration a été classée première et présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer le marché au prestataire suivant :

SAS Api Restauration, sis 384 rue du Général de Gaulle, 59 370 Mons-en-Baroeul :
Pour un montant du repas de 3.52 euros pour les enfants de moins de 6 ans et de 3.52 euros pour les enfants de plus de 6 ans dans la limite annuelle de 20 000 repas avec l'option pour la fourniture du matériel à 14 centimes supplémentaires par repas ;

- **Autorise** le monsieur le maire, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tout autre document s'y rapportant.

- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

8. Fixation des tarifs du transport scolaire 2026-2027

Madame ARNAUD annonce les tarifs actualisés.
Madame FREZIER-SOUVIGNET demande la définition des « ayants-droits ». Il n'y a pas que le fait d'habiter la commune.
Monsieur FAYARD : pourquoi délibérer s'il s'agit de tarifs proposés par la Région.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du 2025-07-06 fixant les tarifs des ramassages scolaires pour l'année scolaire 2025/2026.

Considérant les modifications apportées par la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'années scolaire 2026/2027.

Pour l'année scolaire 2026/2027, il est proposé à l'assemblée les tarifs suivants soit :

▪ **Ayant droits :**

• **Niveau primaire (maternelle, élémentaire) :** Gratuité
• **Niveau secondaire (collège, lycée) :** 225 € par an et par enfant pour les trajets allers et retour.

▪ **Non Ayant droits :**

• **Niveau primaire (maternelle, élémentaire) :** 225 € par an et par enfant pour les trajets allers et retour vers l'école primaire.
• **Niveau secondaire (collège, lycée) :** 225 € par an et par enfant pour les trajets allers et retour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'ensemble de ces tarifs et les modalités de facturation.

9. Fixation des tarifs de la cantine scolaire

Monsieur le maire expose la nouvelle proposition de tarif pour la cantine scolaire : 4,25€, tarif unique pour tous les enfants.
Monsieur HUTEAU précise que pour l'école privée de Saint-Romain-Lachalm, le tarif est de 4,95€.

Monsieur SANGLARD : quel est le prix moyen d'un repas en incluant les frais de personnel ? Le calcul est compliqué car beaucoup de variables (achat de matériel, fluides, assurances...), mais ce serait forcément plus important que le tarif qu'on facture.
Madame FREZIER-SOUVIGNET : qu'en est-il des PAI ? Monsieur HUTEAU précise que les parents déclarent les PAI de leurs enfants dès la signature du règlement intérieur de la cantine.
Monsieur POULY : comment gère la commune de Saint-Romain-Lachalm pour les PAI ? Monsieur le Maire précise qu'une réunion avec la mairie sera prévue dans 2 jours.
Madame FREZIER-SOUVIGNET : est-il envisageable d'aller spontanément à la cantine pour goûter les repas afin de voir si la qualité est au rendez-vous ? Oui.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la délibération en date du 3 juillet 2023 réactualisant les tarifs de la cantine ;

Vu la délibération précédente désignant un nouveau prestataire pour la fourniture et la livraison des repas au sein des cantines de la commune ;

Considérant le changement de prestataire et l'augmentation des coûts fixes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **de fixer** le prix des repas pour les enfants de la façon suivante :
- Prix du repas pour un enfant de moins de 6 ans : 4.25 €
- Prix du repas pour un enfant de plus de 6 ans : 4.25 €

Monsieur le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

URBANISME

10. Eclairage public au lotissement Claire Matin

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération. Il précise qu'il s'agit du passage à l'éclairage LED pour le lotissement à proximité du cimetière. C'est le syndicat départemental de l'Energie qui va prendre une partie à charge (45%) et la commune l'autre partie (55%) : 2071,52€.

Monsieur CONVERS précise que l'intensité lumineuse est baissée pendant la nuit de 25% pour augmenter les économies d'énergie.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence éclairage public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 3 766,40 € HT.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 %, soit :

3 766,40 x 55 % = 2 071,52 euros

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

~D'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire ;

~De confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente ;

~De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 2 071,52 € et d'autoriser monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,

~D'inscrire à cet effet la somme de 2 071,52 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

11. Désaffectation

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.

Passage d'un géomètre pour régulariser la vente. Un transformateur électrique est sur le même terrain. Ce transformateur doit nécessairement rester sur le domaine public. La route va également être régularisée.

Déclasser la voie communale pour que la propriétaire puisse conserver son garage.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : Il y aura un passage chez le notaire ? Monsieur FAYARD : oui, pour cette fois, mais à présent, certains géomètres sont habilités à pouvoir régulariser directement auprès du Greffe.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu l'article L 2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2241-1 Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu l'article L 2141-1 Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L3221-1 Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il convient de régulariser une parcelle de terrain d'une surface de 23 m² le long d'une maison cadastrée à la section C n°1374 et du terrain cadastré à la section C n°1375 ; et sur l'emprise d'un garage construit en partie sur le domaine public il y a plusieurs dizaines d'années d'une surface de 12 m² à proximité de la dernière parcelle citée et de celle cadastrée à la section C n°454 ;

Considérant que les parcelles crées ne disposent pas encore de numéro ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

~**Constate** la désaffectation des voiries communales concernées le long des parcelles cadastrées à la section C n°1374, 1375 et 454.

12. Déclassement d'un terrain à Fruges

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière concernant le classement et le déclassement de voiries ;

Vu la délibération n°2026-07-11 prévoyant la désaffectation de plusieurs parcelles.

Considérant la nécessité de procéder au déclassement des voiries maintenant qu'elles ont été désaffectées ;

Considérant qu'il convient de régulariser une parcelle de terrain d'une surface de 23 m² le long d'une maison cadastrée à la section C n°1374 et du terrain cadastré à la section C n°1375 ; et sur l'emprise d'un garage construit en partie sur le domaine public il y a plusieurs dizaines d'années d'une surface de 12 m² à proximité de la dernière parcelle citée et de celle cadastrée à la section C n°454 ;

Considérant que les parcelles crées ne disposent pas encore de numéro ;

Il est précisé que par principe, le déclassement donne lieu à enquête publique mais que l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière précise la possibilité de s'en dispenser si l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que les parcelles ne peuvent être utilisées pour la circulation routière, la première étant constituée d'une haie et la seconde d'une construction ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

~**Constate** le déclassement des voiries communales concernées le long des parcelles cadastrées à la section C n°1374, 1375 et 454.

13. Reprise d'un bien de section

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
La délibération concerne Orcines, un propriétaire a construit sur un bien de section, mais ne peut pas acheter toute la parcelle car il empiéterait sur le terrain de l'autre propriétaire.
Il faut d'abord commencer par acheter le bien de section pour vendre de la meilleure des manières, pour que le propriétaire demandeur acquiert la partie manquante de sa parcelle.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : les frais relatifs sont à la charge des demandeurs ? Monsieur le Maire valide.

La délibération repose sur la validation de l'organisation du vote pour obtenir le bien de section.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2411-11 prévoyant la possibilité de reprise d'une section à la demande de ses membres ;

Vu la lettre de deux des trois membres de la section d'Orcine en date du 26 juin 2026 demandant la reprise par la commune des biens de la section ;

Considérant que le transfert est de nature à faciliter la gestion et la valorisation des biens concernés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

~**Émet** un avis favorable au transfert des biens de la section d'Orcine au profit de la commune ;

~**Charge** monsieur le maire d'organiser la consultation des membres de la section, conformément aux dispositions de l'article L.2411-11 du Code général des collectivités territoriales ;

~**Autorise** monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

14. Vente d'un local du Pôle médical

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
Il s'agit du local de l'ostéopathe. monsieur DENIS part pour laisser sa place à monsieur PALUSCI. Il réalisera l'acquisition du local de 22.57m2 pour la somme de 20000€ (comme décidé pour monsieur DENIS le 25 mars 2025). La proposition est de maintenir les engagements pris par l'ancienne mandature. Une délibération avait été prise sur un arrêté du 7 avril 2025.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : Je ne comprends pas pourquoi le praticien achète avant de partir ?
Monsieur DEBARD complète qu'il y aura un remplaçant immédiat, Monsieur PALUSCI. Le prix de vente du cabinet conditionne son achat et son installation dans la commune.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : Comment justifier cela auprès des autres praticiens ? J'ai connaissance de 2 praticiennes qui tentent d'acheter également.

Monsieur FAYARD précise que, pour les prochains, le prix de vente au mètre carré se fera en fonction des mètres carrés utiles, pour ne pas avoir de perte vis-à-vis du prix d'achat.

Abstention : Amélia, Florence, Pierre, Chrystelle, Christophe, Julien, Sophie

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à la majorité la délibération suivante :

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 ;

Vu la lettre valant avis du Domaine en date du 25/03/2025 ;

Considérant qu'un ostéopathe, monsieur Paolo PALUSCI, souhaite s'installer à SAINT-PAL-DE-MONS au sein du Pôle de Santé. Ce bâtiment, sis 2 Place des droits de l'Homme au Bourg, est cadastré section B n° 2168. Monsieur Paolo PALUSCI souhaite reprendre le local de 22.57 m² que monsieur DENIS loue actuellement au rez-de-jardin. Qu'il souhaiterait acheter pour devenir propriétaire ;

Considérant que les services du Domaine ont, le 22 novembre 2023, estimé ce local à 800 € par m² soit pour les 22.57 m², à 18 056 € arrondi à 18 000 €. Le 25 mars 2025, ils ont décidé de maintenir leur estimation ;

Considérant la grande difficulté à trouver des professionnels de santé et considérant que l'installation de ce professionnel constitue une réelle opportunité pour la commune et permettrait de fixer sérieusement les autres professionnels ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité :

- **Annule** la délibération en date du 10 avril 2025 autorisant la vente à monsieur DENIS, ce dernier ne souhaitant plus se porter acquéreur ;

- **Donne** son accord pour la cession, du local du rez-de-jardin du Pôle de Santé à monsieur Paolo PALUSCI, ou toute personne morale dont monsieur Paolo PALUSCI est ou sera associé au jour de l'acquisition, soit environ 22.57 m² ;

- **Fixe** le prix de cette vente à 20 000 € ;

- **Confirme** que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

- **Demande** à monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Autorise** monsieur le maire à signer l'acte et tous documents se rapportant à cette vente, dont notamment l'état descriptif de division et le règlement de copropriété, en l'étude de Maître Romuald BARBIER Notaire à TENCE.

Information - Extension de réseau à la croix du détour

Alimentation du réseau électrique ENEDIS.

La commune propose de financer les travaux, qui sont subventionnables en partie par le syndicat départemental d'électrification, pour pouvoir, à l'avenir, continuer l'extension du réseau afin de privilégier le développement d'habitations dans ce secteur du Bourg (les propriétaires auraient simplement besoin de payer le raccordement).

Questions Diverses

15. Vente d'un véhicule des services techniques

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
Il s'agit d'un Citroën Jumper des services techniques, qui ne passe plus au contrôle technique. Un acquéreur a été trouvé pour 1000€, vente en l'état, pour pièces.

Madame BERNARDO-POINAS : lors de la vente d'un véhicule municipal, l'annonce est-elle publique ? Monsieur CONVERS précise qu'il n'y a pas de restrictions.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion et à l'aliénation des biens communaux ;

Vu le procès-verbal du contrôle technique du véhicule Citroën Jumper, mettant en évidence plusieurs défaillances majeures ;

Vu l'acquisition par la commune d'un véhicule Fiat Ducato destiné à remplacer le véhicule concerné ;

Considérant que le contrôle technique a révélé plusieurs défaillances majeures rendant l'utilisation du véhicule incompatible avec les exigences de sécurité et nécessitant des réparations dont le coût est disproportionné au regard de la valeur du véhicule ;

Considérant que plusieurs administrés ont manifesté leur intérêt pour la reprise du véhicule et que l'offre la plus avantageuse s'élève à 1 000 € (mille euros), pour une cession en l'état ;

Considérant que le véhicule n'est plus nécessaire au fonctionnement des services municipaux, son remplacement étant désormais assuré par un Fiat Ducato ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• **Décide** de céder, en l'état, le véhicule communal Citroën Jumper à M. Sébastien ROCHEDIX, pour un montant de 1 000 € (mille euros) ;

• **Autorise** monsieur le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette cession et à accomplir toutes les formalités administratives qui en découlent ;

• **Précise** que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

16. Désherbage de revues de la médiathèque

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
Madame ARNAUD explique le principe : les revues obsolètes sont triées. Les tampons officiels de la mairie sont retirés. C'est l'agent de la médiathèque qui va s'en charger. Les revues seront, par la suite, détruites.
Madame FREZIER-SOUVIGNET : Il s'agit du premier désherbage réalisé.
Les revues enfants seront proposées aux écoles, cédées à titre gratuit.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes ;

Considérant qu'afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

► AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

☐ Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)

☐ Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document

☐ Suppression des fiches

► DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.

> Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de monsieur le maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

17. Règlement intérieur de la cantine scolaire

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
Monsieur HUTEAU précise que les familles, les personnels, les écoles et la municipalité, ont été consultés. Le règlement intérieur a été rédigé avec madame BURELIER-SAURON.
Monsieur GAUDIN informe qu'avec l'association des parents d'élèves de l'école publique, pour les serviettes de table réutilisables, il avait été envisagé de les financer.
Monsieur SANGLARD demande par quel moyen sera communiqué le règlement, afin que chaque enfant à la rentrée ait sa serviette.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la cantine scolaire, service assuré par les services municipaux, est un service rendu aux familles pour tous les enfants des écoles maternelles et primaires de la commune.

Considérant qu'afin d'assurer un fonctionnement optimum de ce service, il a été rédigé un règlement de cantine scolaire approuvé par le conseil municipal en 2015 et modifié en 2024 et en 2025 ;

Il est proposé au conseil d'adapter le règlement intérieur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le nouveau règlement de cantine et le « passeport cantine » ;
- AUTORISE monsieur le maire à adresser l'ensemble de ces documents aux familles concernées ;
- DONNE TOUS POUVOIRS à monsieur le maire pour l'exécution de la présente délibération.

18. Formations à destination des administrés, élus et agents

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
Une somme a été attribuée au budget. Il s'agit d'une information.
Un élu à le droit à 24 jours de formation pendant la durée de son mandat.

Madame DUPUIS : y'a-t-il des organismes vers qui s'informer à ce sujet ?

Une formation défibrillateur est fournie par l'installateur, les pompiers pourraient la compléter, le jour même, sur une durée d'une heure, à titre gracieux. Monsieur DEBARD informe qu'une date est en cours de recherche.

Madame FREZIER-SOUVIGNET : est-ce que la Mairie peut participer financièrement à une formation pour les responsables d'associations ? Monsieur le Maire pense qu'il convient d'informer les associations dans un premier temps.

Monsieur le Maire informe qu'une volonté de l'école publique est de s'en fournir un. Il serait peut-être pertinent de le placer en dehors de l'école, pour qu'il soit d'utilité publique. La municipalité de Saint Romain Lachalm est prête à participer financièrement.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à par exemple 2 % (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

19. Règlement du conseil municipal

Monsieur le maire procède à la lecture du projet de délibération.
Monsieur SANGLARD demande si la date en fin de document présenté sera actualisée ? Oui.

En l'absence de questions supplémentaires, les élus adoptent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à par exemple 2 % (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Divers - Organisation de la médiathèque

Madame ARNAUD : discussion sur le remplacement de l'agent actuel qui part en retraite en février 2027.

La fiche de poste a été créée.

Monsieur SANGLARD : il serait pertinent de mettre en place le recrutement rapidement, pour assurer une période de formation à la nouvelle salariée.

La commission culture travaille sur le sujet.

L'annonce doit être laissée un minimum d'un mois.

Le poste étant déjà créé, il n'y a pas besoin de repasser par un vote du conseil municipal pour approbation.

Monsieur HUTEAU : la fiche de poste comprend-elle des compétences qui sont faites actuellement ? Oui, en complément de nouvelles tâches.

Madame BURELIER-SAURON : Par quel moyen l'offre d'emploi est-elle publiée ? Par le site internet « emploi territorial » : spécifique aux fonctionnaires territoriaux : le cas échéant, un contractuel pour être recruté.

Divers - Mutation du directeur général des services

Un appel à candidature a été lancé. Six réponses ont été reçues, 3 potentiellement intéressantes. Monsieur le Maire demande à se faire aider pour l'entretien des candidats, afin d'avoir un autre point de vue. Une visio sera organisée pour une personne ce mercredi, une personne sera reçue en présentiel.

L'agent actuel prend ses nouvelles fonctions au 14 septembre prochain. Une période de tuilage d'une quinzaine de jours pourra être réalisée.

Monsieur CONVERS : la commune a un métier à tisser, qui nécessite d'être rapidement débarrassé… Madame FREZIER-SOUVIGNET : cela peut, peut-être intéresser une association de Retournac ? Monsieur CONVERS précise que l'objet est en pièce détachée.

Monsieur CONVERS demande une réunion cette semaine de la commission voirie pour la sécurisation de la RD500. Madame FREZIER-SOUVIGNET précise que, vers le Grand Chemin, il manque du traçage au sol, dont un passage piéton, ce qui est important pour sécuriser la zone, notamment pour les enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 21 heures 40.

Fait à SAINT-PAL-DE-MONS, le lundi 6 juillet 2026

Le Secrétaire
Benjamin DEBARD

Le maire
Daniel MAISONNIAL

